



# ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE – DEMANDE DE COMMUNICATION DES FICHES D'ÉVALUATION/BORDEREAUX DE NOTATION

SESSION (année passage des épreuves) : .....

Baccalauréat général       Baccalauréat technologique , précisez série : .....

Epreuves anticipées (EA, classe de première)       Epreuves de terminale BGT

Session normale (juin)       Session de remplacement (septembre)

Etablissement scolaire fréquenté : .....

### Identification du candidat

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse mail : .....

Téléphone : .....

Je demande ma fiche d'évaluation ou mon bordereau de notation pour les épreuves orales suivantes :

Epreuve	Cocher ici	Cadre réservé à l'administration
Epreuves orales ou pratiques de spécialité, précisez : - -		
Grand oral		
Oraux de 2 <sup>nd</sup> groupe (rattrapages), précisez épreuve(s) : - -		
Français oral		
Epreuves ponctuelles orales de spécialité non poursuivie, d'EMC ou d'option (candidats individuels), précisez : - - -		

La copie de la fiche d'évaluation/bordereau de notation vous sera envoyée à l'adresse mail indiquée ci-dessus.

**Le présent document ainsi que la copie de la pièce d'identité du candidat est à envoyer à l'adresse ci-dessous :**

**Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours  
DEC1 – Bureau des baccalauréats général et technologique  
21, rue Saint Etienne  
45043 ORLEANS Cedex 1**

**Ou par courriel (selon votre département d'origine) :  
[bgt184145@ac-orleans-tours.fr](mailto:bgt184145@ac-orleans-tours.fr) ou [bgt283637@ac-orleans-tours.fr](mailto:bgt283637@ac-orleans-tours.fr)**

Date :

Signature :

Pour des raisons matérielles, votre demande ne pourra être traitée qu'à partir du mois de septembre.

La réglementation du baccalauréat ne prévoit pas la possibilité de faire procéder à une nouvelle interrogation ou correction. Selon les articles D334-20 et D336-19 du code de l'éducation, «la délivrance du baccalauréat résulte de la délibération du jury qui est souverain». Conformément à la note de service n°85.041 du 30 janvier 1985, la communication au candidat de sa copie d'examen n'est de nature à entraîner, en cas de contestation de la note, ni la remise en cause de celle-ci, ni du résultat final de l'examen.